



ARRÊTÉ N° M_AR2504_238

Arrêté portant réglementation de la vente du muguet le 1er mai pour les particuliers ou les associations sur la voie publique

POLICE MUNICIPALE

Monsieur Jérôme DUBOST, Maire de la Commune de MONTIVILLIERS,

VU l'article L. 2212-2 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L. 2122-2 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la Route ;

VU les articles L. 310-2 et L. 442-8 du code de commerce ;

VU les articles 446-1 à 446-4 et R. 644-3 du code pénal ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les conditions dans lesquelles la vente du muguet le 1^{er} mai est tolérée sur le territoire de Montivilliers afin de garantir la sécurité et la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté municipal n° 95.81/25 sont abrogées et remplacées par le présent arrêté

Article 2 : La vente du muguet sauvage sur la voie publique est autorisée, chaque année, le jour du 1^{er} mai uniquement.

Article 3 : Toute installation fixe, notamment, bancs, tables, tréteaux sur le domaine public est interdite, ainsi que l'utilisation de voitures, poussettes, brouettes.

Article 4 : Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs, d'attirer leur attention par des appels, annonces ou gestes et de proposer à la vente le muguet aux conducteurs de véhicules en circulation.

Article 5 : Les vendeurs doivent respecter un périmètre de protection de 50 mètres vis-à-vis des fleuristes établis en boutique.

Article 6 : Le muguet devra être vendu en l'état, sans emballage ni contenant. Est donc interdite la vente conjointe d'objets divers (vannerie, poterie, cellophane ou papier cristal transparent) ou autres plantes d'ornement.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté et au code de commerce seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents et sont susceptibles d'être sanctionnées par une contravention de police de 4^{ème} classe d'un montant de 750 euros. Le non-respect de ces dispositions entraînera la saisie et la confiscation des marchandises, de même que celles entreposées à proximité immédiate du lieu de vente.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes de l'exécutif ou de sa notification et conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative. Le Tribunal susmentionné peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 9 : La Directrice Générale des Services, le responsable de la police municipale et tous les agents habilités de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes de l'exécutif
- Transmis au contrôle de légalité
- Ampliation adressée au Comptable de la collectivité

Envoyé en préfecture le 28/04/2025

Reçu en préfecture le 28/04/2025

Publié le 28/04/2025

webdelib

ID : 076-217604479-20250428-M_AR2504_238-AR

A Montivilliers,

**Le Maire,
Jérôme DUBOST**

